CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ

A R R Ê T

n^o^ 251.153 du 29 juin 2021

A. 223.795/VI-21.117

En cause : **la société anonyme GROUP CLEANING & SERVICES**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jacques PIRON, avocat,
rue des Déportés 82
4800 Verviers,

contre :

la société anonyme de droit public société nationale des chemins de fer belges (SNCB),
ayant élu domicile chez
M^es^ Barteld SCHUTYSER et
Robin MEYLEMANS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

la société anonyme KÖSE CLEANING,
ayant élu domicile chez
M^es^ Peter TEERLINCK et
Louise GALOT, avocats,
avenue de l'Yser 19
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 novembre 2017, la société anonyme Group cleaning & services demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision adoptée par le Conseil d'administration de la SNCB attribuant le marché public de services portant sur le nettoyage des locaux, bureaux et fenêtres dans les bâtiments de la direction de la SNCB situés à Bruxelles sous la forme d'un accord-cadre d'une durée de 4 ans à la société KÖSE CLEANING ».

II. Procédure

Par une requête introduite le 30 novembre 2017, la société anonyme Köse cleaning demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

L'arrêt n° 240.377 du 10 janvier 2018 a accueilli la requête en intervention introduite par la SA Köse cleaning, a sursis à statuer et a remis l'affaire *sine die*.

Par une ordonnance du 15 avril 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 mai 2021.

M^me^ Florence Piret, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Laurent Housen, *loco* M^es^ Jacques Piron et Thierry Wimmer, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Mathieu Lombaert, *loco* M^es^ Barteld Schutyser et Robin Meylemans, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Louise Galot, avocat, ont été entendus en leurs observations.

M^me^ Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La décision attaquée du 27 octobre 2017 a été annulée par l'arrêt n° 242.207 du 9 août 2018, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros.

Dès lors que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 242.207 du 9 août 2018, la partie adverse doit être considérée comme la partie qui succombe dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande de la requérante et de lui accorder une indemnité de procédure, liquidée à son montant de base de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à l'intervention qui sont laissés à la charge de l'intervenante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

La partie adverse supporte les autres dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre siégeant en référé, le 29 juin 2021 par :

Florence Piret,	conseiller d'État, président f.f.,
Vincent Durieux,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Vincent Durieux	Florence Piret